

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Service Dépenses-Recettes

ARRÊTÉ N°1065/2017 DU 19/06/2017

**Modifiant l'arrêté n°1444 du 30 décembre 2015
portant création d'un régime de recettes auprès de la Collectivité Territoriale
pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°259 du 31 août 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;
- VU** l'arrêté n°1444 du 30 décembre 2015, portant création d'une régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret ;
- VU** l'arrêté n°553 du 6 mars 2017 complétant l'arrêté n°1444 du 30 décembre 2015 ;
- VU** la délibération n° 159 du 23 mai 2017 fixant les tarifs des services et produits de la Direction Transport « SPM Ferries » et Centre d'Information Touristique (Régie de Transports Maritimes), modifiant et complétant la délibération n° 65 du 29 mars 2013 ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°1444 susvisé est modifié et remplacé par l'article 3 suivant :

« **Article 3 (nouveau)** : La régie encaisse les recettes suivantes :

- La vente de billets à passagers pour les dessertes maritimes de Langlade, Miquelon et Fortune ;
- Le fret sur le transport inter-îles des colis ;
- La vente de balades en mer du navire Jeune France ;
- La vente d'articles touristiques et promotionnels définis à l'article 5 de la délibération n°159/2017 ;
- La vente des produits touristiques proposées par la Direction Patrimoine Sport Culture (pour les structures de l'Arche et de la Maison de la Nature et de l'Environnement).

Le produit des recettes est imputé au budget territorial – Chapitre 70 -. »

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté n°1444 susvisé est modifié et remplacé par l'article 8 suivant :

« **Article 8 (nouveau)** : Un fonds de caisse d'un montant total de 2 500 € est mis à disposition du régisseur et des mandataires. »

Article 3 : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 20/06/2017 Publié le 20/06/2017</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.